

# MÉMOIRE

DE LA  
FRATERNITÉ DES POLICIERS ET POLICIÈRES  
DE LA VILLE DE QUÉBEC

Projet de loi n° 3 - *Loi favorisant la santé financière et la pérennité  
des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur  
municipal*



AOÛT 2014

La Fraternité des policiers et policières de la ville de Québec (FPPVQ) remercie la Commission de l'aménagement du territoire qui lui permet d'exprimer ses commentaires et observations concernant le projet de loi n° 3, *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*. Nous espérons que notre exposé aidera la Commission à poursuivre sa réflexion sur cet enjeu majeur qu'est le régime de retraite des employés municipaux.

Le mémoire déposé par la Fraternité des policiers et policières de la Ville de Québec est axé sur la situation particulière du Régime de retraite des policiers et policières à la Ville de Québec, mais exprime également des commentaires d'ordre général.

Il importe de mentionner qu'à titre d'association-membre de la Fédération des policiers municipaux du Québec (FPMQ), notre Fraternité est en accord avec le contenu du mémoire déposé par la Fédération le 21 août dernier devant la présente commission parlementaire.

## **Historique du Régime de retraite des policiers et policières à la Ville de Québec**

Suite à la réorganisation municipale du 1<sup>er</sup> janvier 2002, treize (13) municipalités ainsi que la Communauté Urbaine de Québec ont été regroupées pour former la nouvelle Ville de Québec. À cette occasion, le Service de police de la Ville de Québec (SPVQ) fut créé par la fusion des services de police des anciennes villes de Charlesbourg, Sillery, Sainte-Foy, Val Bélair, Québec ainsi que du Service de police de la Régie Intermunicipale de la Haute-St-Charles.

La tâche fut colossale, car chacun de ces corps policiers avait ses propres conditions de travail. Regrouper toute cette diversité de conventions collectives en une seule pour représenter tout ce personnel ne fut pas de tout repos, considérant que cette opération devait se faire à coût nul. En 2005, une entente a finalement vu le jour et la première convention collective entre la FPPVQ et la Ville de Québec fut signée. Les conditions de travail furent uniformisées sur l'ensemble du territoire, incluant les horaires de travail, les échelles

salariales, l'abolition des disparités salariales (clauses dites « orphelins ») ainsi que le régime de retraite.

C'est le 1<sup>er</sup> janvier 2005, que le Régime de retraite des policiers et policières de la Ville de Québec a vu le jour (enregistrement 32012), regroupant les régimes suivants qui ont été mis en place à des époques différentes :

- Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Beauport (enregistrement à la RRQ no. 21270);
- Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Charlesbourg (enregistrement à la RRQ no. 21924);
- Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Loretteville (enregistrement à la RRQ no. 24842);
- Régime de retraite de la Ville de Québec (enregistrement à la RRQ no. 24450);
- Régime de rentes de retraite au bénéfice des employés de la Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures (enregistrement à la RRQ no. 29294);

- Régime complémentaire de retraite des policiers et pompiers de la Ville de Sainte-Foy (enregistrement à la RRQ no. 25891);
- Régime de retraite des employés de la Ville de Sillery (enregistrement à la RRQ no. 22487);
- Régime de retraite des cadres de la Ville de Val-Bélair (enregistrement à la RRQ no. 31570);
- Régime de retraite des employés de la Ville de Vanier (enregistrement à la RRQ no. 21810).

Ce nouveau régime de retraite prévoyait que pour les années de services reconnues avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005, les conditions applicables à ces régimes demeuraient et demeureront en vigueur (crédits de rente accumulés, formules d'indexation, conditions de prise de la retraite et autres particularités). Autrement dit, un policier du SPVQ conserve ses conditions de retraite pré-2005 et en a de nouvelles post-2005. Chacun des régimes qui le compose était, jusqu'à dernièrement, administré de façon indépendante par un comité de retraite distinct. Chaque comité avait son actuaire, sa politique de placement, ses gestionnaires de portefeuilles et son administration propre.

Vu la complexité de la tâche, la fusion/scission des anciens régimes fut complétée en 2012, cédant la place à un seul régime de retraite et un seul règlement<sup>1</sup> incorporant les dispositions pré-2005 et post-2005. Tous les actifs du régime de retraite des policiers sont désormais dans la même caisse.

Voici un portrait de l'état de participation. Ces données sont extraites de l'évaluation actuarielle préliminaire du 31 décembre 2013 du Régime de retraite des policiers et policières de la ville de Québec :

Nombre de participants actifs :	847
Nombre de participants retraités :	552
Nombre de conjoints survivants :	126
Autres :	25
Total :	1550

---

<sup>1</sup> RÈGLEMENT R.A.V.Q. 253, REGLEMENT DE L'AGGLOMERATION SUR LE REGIME DE RETRAITE DES POLICIERS ET POLICIERES DE LA VILLE DE QUEBEC

## Commentaires sur certains articles du projet de loi 3

### **ARTICLE 54**

***54. Les déficits initiaux des régimes de retraite des villes de Montréal et de Québec pour lesquels des mesures d'étalement sur une période de plus de 20 ans ont été consenties ne sont pas considérés dans le calcul des déficits d'un régime aux fins de l'application de la présente loi.***

La Fraternité des policiers et policières de la Ville de Québec désire soulever un élément en lien avec l'article 54 du projet de loi 3. Il concerne plus précisément le sous financement du régime de retraite par la Ville de Québec.

Dans un premier temps, la Fraternité aimerait expliquer l'origine du déficit initial de l'ex-Ville de Québec dont on fait référence dans le projet de loi. Ceci permettra aux membres de la Commission d'avoir une meilleure compréhension de toute l'importance que nous accordons à ce point. L'origine des déficits ne peut être ignorée dans l'attribution du coût partagée 50 %/50 % proposée dans le projet de loi 3. Tous sont d'accord pour ne pas trouver un coupable à la crise financière de 2008. Mais ce n'est pas le cas pour d'autres raisons historiques qui ne peuvent pas être ignorées.

Avant l'adoption, le 1er janvier 1966, de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (Loi RSR aujourd'hui la Loi RCR), plusieurs organismes publics ne finançaient pas leurs régimes de retraite selon les nouvelles normes de capitalisation.

Afin de leur permettre de bénéficier d'une rente décente, des avantages ont été accordés aux employés au début des années 60 par les gouvernements fédéral et provincial ainsi que par les villes de Montréal et de Québec, mais ceux-ci n'étaient pas capitalisés.

C'est ainsi que compte tenu de leur importance et de leur pérennité, notamment, le législateur a permis aux villes de Montréal et de Québec de se soustraire aux règles de financement exigées des autres régimes de retraite.

Ainsi, à l'instar des régimes de retraite de la Ville de Montréal, un déficit a été créé dans le régime de retraite de la Ville de Québec. Au 30 avril 1973, ce déficit de l'ordre de 54,5 M\$, n'avait pas à être amorti par des

versements réguliers avant le 30 avril 1990. Cependant la Ville pouvait l'amortir par un montant annuel qu'elle déterminait dans son budget.

Les déficits encourus après le 30 avril 1973 devaient quant à eux être financés selon les règles de la Loi RSR.

### **Analyse du déficit initial du régime de Québec (1986)**

La Fraternité a simulé l'impact des cotisations non versées par la Ville sur la caisse de retraite et reliées à l'amortissement du déficit spécial provenant de l'ex-Ville de Québec et constaté en 1986.

Plus précisément, nous avons simulé la position financière de notre régime selon le scénario que ce déficit aurait été acquitté en entier au 31 décembre 1986. Afin de bien cerner la portée de la simulation, nous reprenons ci-après divers éléments qui nous permettrons de mettre ce dossier en contexte.

## Position financière de la caisse de retraite

Le tableau ci-après montre l'évolution du degré de capitalisation du régime de retraite de l'ex-Ville de Québec au cours de la période 1974 à 1986.

Date de l'évaluation actuarielle	Actifs actuariel (M\$)	Passif actuariel (M\$)	Degré capitalisation (%)
31 décembre 1974	22.7	83.2	27.3
31 décembre 1977	43.1	138.2	31.2
31 décembre 1980	76.7	190.7	40.2
31 décembre 1983	125.8	255.0	49.3
31 décembre 1986	194.5	330.9	58.8

Un degré de capitalisation inférieur à 100 % implique la présence d'un déficit dans la caisse.

Par exemple, en 1974, seulement 27 % des engagements du régime sont capitalisés alors que le déficit s'élevait à plus de 2,6 fois les actifs disponibles. Le déficit est de 61 M\$ alors que les actifs accumulés sont de 22,7 M\$.

En date du 31 décembre 1986, le déficit constaté est de 136,4 M\$.

## **Les règles de financement**

Les règles transitoires de financement prévues à la loi sur les régimes supplémentaires de rente accordaient jusqu'au 31 décembre 1990 à la Ville pour acquitter entièrement ses obligations et rembourser la dette accumulée dans le régime.

Deux municipalités ont bénéficié, à leur demande, d'une exemption fort importante de la part du gouvernement, soit les villes de Montréal et de Québec. La Ville de Montréal s'est vue accorder le droit d'amortir ses déficits accumulés sur une période de 62 ans.

Pour sa part, voici les principales modalités de l'entente intervenue avec la Ville de Québec :

- Déficit initial visé : Celui constaté au 31 décembre 1986
- Période d'amortissement : 59 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2045
- Niveau des montants annuels : Croissant de 8 % en 1988-1989  
Croissant de 10 % de 1990 à 1996  
Croissant de 6 % de 1997 à 2036

## La cédule de financement initialement prévue

Voici un sommaire de la cédule initiale en 1986 :

Année	Versement annuel	Niveau du déficit (M\$)
1987	4 200 000 \$	136.4
1988	4 536 000 \$	144.8
1989	4 898 880 \$	153.7
1990	5 388 768 \$	163.1
-----		
2010	21 583 790 \$	431.7
-----		
2020	38 658 281 \$	622.4
-----		
2030	69 222 139 \$	743.0
-----		
2045	98 192 927 \$	93.9

On peut constater à l'analyse du tableau que le montant des versements annuels ne suffit même pas à payer les intérêts sur la dette accumulée.

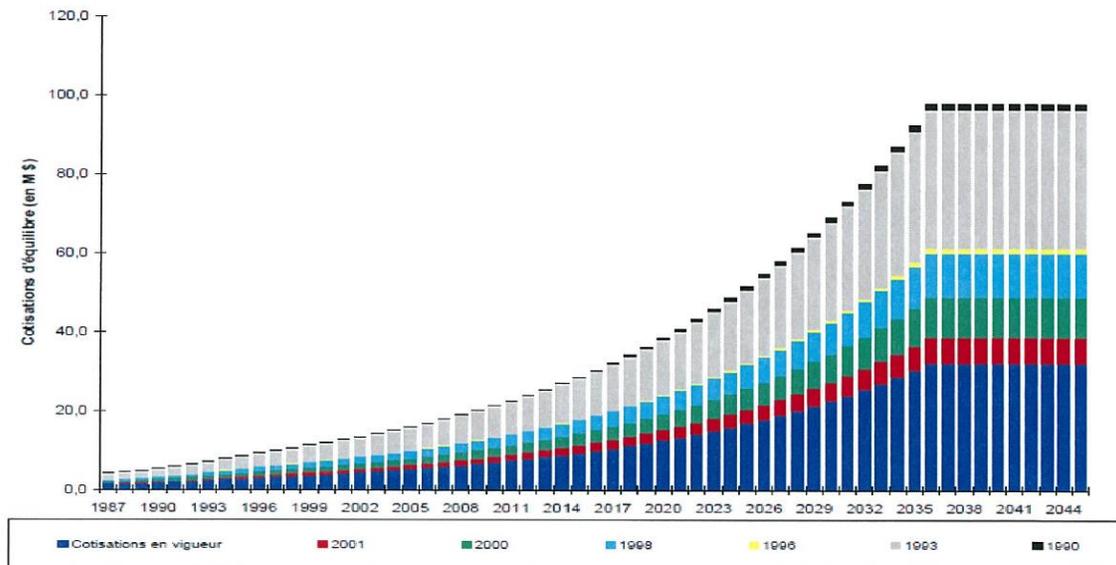
La dette accumulée est donc appelée à croître en fonction de la cédule initiale. Dans les faits, le déficit accumulé ne commencera à décroître qu'en 2030.

## **La réduction subséquente des paiements initiaux**

Selon la cédule initiale, le paiement spécial prévu en 2010 était de l'ordre de 22 M\$. Or, le versement globale que la Ville a effectué aux caisses est d'environ de 7 M\$. Il en est ainsi car subséquemment à l'établissement de la cédule initiale, la Ville a réduit ses paiements initialement prévus par l'utilisation de gains d'expérience (par exemple, des rendements supérieurs à ceux escomptés). Cette décision de la Ville a eu un impact majeur sur la santé financière de notre régime.

Le graphique ci-après, fourni par la Ville de Québec à la Fraternité en octobre 2007, illustre bien ce fait :

**Impact de l'affectation des gains actuariels à la réduction  
des cotisations d'équilibre afférentes au déficit initial de 1986  
selon l'année de l'affectation**



## L'ampleur du déficit initial dans le cadre de la nouvelle Ville

En date du 31 décembre 2013, le solde à recevoir en lien avec le déficit initial pour le régime des policiers et policières est de 68 M\$. Ce montant représente 43 % du déficit actuariel total constaté.

L'acquittement complet de ce compte à recevoir au 31 décembre 2013 permettrait d'avoir un régime avec un degré de capitalisation du régime de 85 %. C'est donc le ratio de capitalisation calculé conformément à l'article 54 du projet de loi 3.

Le tableau ci-après présente la position financière du régime des policiers et policières :

<b>Bilan de capitalisation</b>	<b>Au 31 décembre 2010</b>	<b>31 décembre 2013</b>	<b>31 décembre 2013 selon article 54</b>	<b>31 décembre 2013 selon article 54 et ajusté<sup>2</sup></b>
Actifs accumulés	372,0 M\$	430,1 M\$	497,8 M\$	500,7 M\$
Engagements totaux	495,7 M\$	587,7 M\$	587,7 M\$	542,3 M\$
Surplus (déficit)	(123,7 M\$)	(157,6 M\$)	(89,9 M\$)	(41,6 M\$)
Degré de capitalisation	75,0 %	73,2 %	84,7 %	92,3 %

Par ailleurs, le report des cotisations requises au fil des ans pour financer le déficit initial a également privé la caisse de retraite d'une partie des rendements réalisés par celle-ci sur les actifs sous gestion. En effet, bien que la Ville rembourse un intérêt sur sa dette accumulée, celui-ci est inférieur aux rendements historiques réalisés par la caisse.

<sup>2</sup> Ajusté pour ajouter 2,9 M\$ à l'actif correspondant à la sommes des allègements pris par la Ville de Québec pendant l'année 2011 et pour réduire la valeur des engagements de 45,4 M\$ correspondant à des hypothèses actuarielles de meilleures estimation (sans marge pour écarts défavorables)

## **Simulation de la position financière du régime**

Nous avons vu que la Ville aurait dû amortir son déficit initial dès le début des années 1970 et ce, jusqu'en 1990 au plus tard. La Ville n'a donc pas versé la totalité de ses cotisations requises depuis le début de la période d'amortissement du déficit. Par contre, compte tenu que de nouvelles règles visant le déficit constaté s'appliquent en date du 31 décembre 1986, nous avons établi un scénario prévoyant l'acquittement complet de ce déficit à cette date. Nous avons par la suite ajusté notre projection en fonction du rendement net de la caisse au fil des ans et des cotisations réellement versées par la Ville.

Le tableau ci-après présente nous permet de visualiser le résultat de notre scénario :

<b>Scénario de capitalisation avec financement complet de la dette initiale au 31 décembre 1986</b>	<b>31 décembre 2013</b>	<b>31 décembre 2013 selon article 54 et ajusté<sup>3</sup></b>
Actifs accumulés	550,0 M\$	552,9 M\$
Engagements totaux	587,7 M\$	542,3 M\$
Surplus (déficit)	(37,7 M\$)	10,6 M\$
Degré de capitalisation	93,6 %	102,0 %

On peut donc voir que notre régime de retraite serait en situation d'excédent d'actif en date du 31 décembre 2013 et ce, uniquement si la Ville de Québec avait financé le régime selon les règles usuelles.

Si la Ville de Québec s'était comportée en bon père de famille prévoyant, remplissant ses obligations en mettant ce qu'elle devait dans la caisse de notre régime de retraite au moment opportun, nous aurions une situation financière n'exigeant pas d'effort particulier pour les contribuables d'aujourd'hui.

<sup>3</sup> Ajusté pour ajouter 2,9 M\$ à l'actif correspondant à la sommes des allègements pris par la Ville de Québec pendant l'année 2011 et pour réduire la valeur des engagements de 45,4 M\$ correspondant à des hypothèses actuarielles de meilleures estimation (sans marge pour écarts défavorables)

En aucun moment, vous ne pouvez nous imposer la paternité de ce déficit. Ce sont plutôt les administrations municipales qui se sont succédées au fil du temps et qui ont pris de mauvaises décisions.

L'obligation de payer le déficit passé 50/50, même en excluant le déficit de 1986 (art. 54), entraînera assurément une iniquité. Nous considérons inconcevable et totalement injuste de nous voir imputer les conséquences de décisions que nous n'avons pas prises ou cautionnées.

Dans un article de la Presse paru le 24 janvier 2014 intitulé *Un vol subtilement négocié*, l'auteur Pierre-Yves McSween, comptable professionnel agréé, professeur d'administration au CÉGEP régional de Lanaudière et chargé de cours à HEC Montréal souligne: « *Lorsqu'un employé accepte un salaire, un fond de pension à prestations déterminées, il veut se faire rémunérer en deux volets : une partie maintenant et une autre plus tard. Renégocier la façon de combler les déficits actuariels passés en demandant aux employés d'en payer une partie équivaut ni plus ni moins à leur exiger de payer*

*leur propre salaire déjà gagné. C'est carrément un vol de salaire subtilement renégocié ».*

Il termine par une question : « *Combien de contribuables accepteraient de se faire demander de rembourser une partie de leur salaire passé?* » Poser la question, c'est y répondre.

La Fraternité tient à vous rappeler la déclaration d'un acteur d'influence en lien avec le présent débat, soit le maire Régis Labeaume, à l'occasion de son discours « **Régimes de retraite et conditions de travail : Frapper le mur ou faire sauter les carcans** », adressé à la Chambre de commerce de Québec à l'Hôtel Loews le Concorde, le 30 mai 2012.

La Fraternité, qui était présente lors de son allocution, a particulièrement retenu cette partie du discours de Monsieur Labeaume :

*« Que fait-on maintenant, Je vais commencer par dire ce qu'on ne fera pas. D'abord, on ne changera pas rétroactivement les régimes de*

*retraite. Ces régimes sont des contrats négociés entre un employeur et ses employés. Dans une société de droit, on respecte les contrats. Les employés ont acquis des droits inscrits formellement dans les régimes de retraite, et ces droits, quoi on en pense, doivent être honorés. »*

Aujourd'hui, le maire Labeaume renie, encore une fois, sa parole. Il prétend que ce n'est pas ce qu'il dit en nous invitant à lire son discours en entier. Or, justement, une lecture complète de son discours démontre clairement qu'il est d'accord à honorer les droits acquis formellement inscrits dans les régimes de retraite.

### **ARTICLE 3**

***3. Tout régime de retraite visé par la présente loi doit faire l'objet d'une évaluation actuarielle complète établie avec les données arrêtées au 31 décembre 2013.***

***Le rapport relatif à cette évaluation actuarielle doit être transmis à la Régie des rentes du Québec au plus tard le 31 décembre 2014.***

***La table de mortalité 2014 pour le secteur public (CPM 2014Publ) de l'Institut canadien des actuaires, un taux d'intérêt maximal de 6 % ainsi que les autres hypothèses démographiques de l'évaluation actuarielle précédente doivent être utilisés aux fins de cette évaluation.***

***La part de tout déficit imputable aux retraités au 31 décembre 2013 et celle imputable aux participants actifs le 1er janvier 2014 devront être présentées séparément. Pour déterminer la part des déficits imputables à chacun de ces groupes, l'actif du régime est réparti au prorata des passifs établis selon l'approche de capitalisation. Lorsqu'un régime comporte un volet à cotisations déterminées, l'actif et le passif de ce volet ne sont pas considérés aux fins de la répartition.***

***Tout participant qui ne bénéficie pas d'une rente de retraite est un participant actif aux fins de la présente loi.***

La Fraternité des policiers et des policières de la Ville de Québec (FPPVQ) émet certaines réserves concernant l'utilisation de la table de mortalité pour le secteur public (CPM 2014 Publ) exigée dans le projet de loi 3, tout comme la firme d'actuariat Aon Hewitt, firme qui conseille la Ville de Québec au sujet des régimes de retraite.

Dans leur bulletin d'information paru le 13 juin 2014, « *Projet de loi pour favoriser la santé financière et la pérennité des régimes de retraite du secteur municipal québécois : prise 2 au sujet du projet de loi 3* », la firme d'actuariat Aon Hewitt émet le commentaire suivant : « *..., mais en désaccord avec l'approche utilisée. Entre autres, le projet de loi oblige l'utilisation de la table de mortalité 2014 pour le secteur public publiée par l'Institut canadien des actuaires. Les analyses que nous avons effectuées pour des régimes du secteur municipal montrent que cette table n'est pas appropriée à la population des participants et bénéficiaires de plusieurs des régimes visés, car elle surestime leur espérance de vie. En d'autres mots, l'utilisation de cette table entraînera une surestimation du montant de leur déficit. Une approche préconisant l'utilisation d'hypothèses de meilleure estimation, sans être parfaite, aurait évité ce genre de situation.* »

L'expérience de notre régime quant à la mortalité des retraités montre des gains actuariels depuis le début du nouveau régime (9 ans) pour un cumulatif de 1,975 million \$.

Le constat de ces gains suggère que l'utilisation de la table de mortalité CPM 2014 Publ est inadéquate pour les policiers en prévoyant des taux de mortalité beaucoup trop faibles. Ces gains ont été réalisés avec une table de mortalité UP-1994. Ceux-ci auraient été encore plus élevés avec l'utilisation de la Table CPM 2014Publ ou la table CPM 2014 combinée.

Nous sommes d'avis que le projet de loi 3 devrait prescrire les hypothèses économiques. Les hypothèses démographiques devraient, quant à elles, être déterminées par l'actuaire. Ainsi, l'actuaire chargé de faire l'évaluation actuarielle sera en mesure de tracer un portrait plus réaliste, tout en demeurant encadré par les règles de sa profession et la surveillance de la Régie des rentes du Québec.

## **ARTICLE 13**

***13. Aucun régime de retraite ne doit prévoir l'indexation automatique de la rente, sous réserve du paragraphe 1° de l'article 8.***

***Toutefois, tant à l'égard du service postérieur au 31 décembre 2013 qu'à l'égard du service antérieur au 1er janvier 2014, une indexation ponctuelle de la rente peut être prévue lorsqu'un excédent, défini au deuxième alinéa de l'article 15, est constaté dans une évaluation actuarielle postérieure à celle du 31 décembre 2013.***

***Lorsque l'abolition de l'indexation automatique de la rente à l'égard du service antérieur au 31 décembre 2013 représente plus que la part des déficits imputables aux participants actifs déterminée au paragraphe 2° de l'article 8, le montant excédant cette part devra être comptabilisé sous forme de gains actuariels dans la réserve.***

***Lorsqu'une indexation était prévue dans un régime à l'égard du service antérieur au 1er janvier 2014, l'indexation doit être rétablie selon la formule qui était déjà prévue au régime en prenant en compte uniquement la période écoulée depuis la dernière évaluation actuarielle. L'indexation est versée à compter de l'exercice financier qui suit l'évaluation actuarielle, mais elle n'est pas versée rétroactivement.***

### **Indexation des rentes des futurs retraités**

La Fraternité des policiers et policières de la ville de Québec axe ses représentations sur l'abolition de l'indexation automatique pour les participants actifs. Tel que souligné précédemment, nos conditions de retraite furent signées dans un contrat où les deux parties ont apposé leur signature, de façon libre et volontaire et ce, en toute connaissance

de cause et en respectant toutes les lois en vigueur. La Fraternité ne peut qu'en conclure, une fois de plus, que les ententes en vigueur doivent être respectées. Quiconque achète une résidence ne peut revenir sur le prix de vente cinq ans plus tard sous prétexte que le marché a fluctué et que le nouveau taux hypothécaire est plus élevé!

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, les conditions de la retraite sont uniformisées pour l'ensemble des policiers et policières de la Ville de Québec. Pour les années de service postérieures à cette date, il a été entendu que la rente sera indexée à environ 80 % de l'IPC.

Comme mentionné précédemment, la nouvelle Ville de Québec a intégré neuf (9) régimes de retraite différents, ce qui implique différentes méthodes de calcul de l'indexation pour le service reconnu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005. En voici quelques-unes :

- Rendement excédentaire de la caisse sur 7.5%.
- IPC moins 1.5 %
- 100% de l'IPC

- Excédent de l'IPC sur 2.0%

Toutes ces différences de traitement montrent bien qu'il est impossible de traiter équitablement l'ensemble des participants.

Lors des négociations passées, certains syndicats policiers ont priorisé la bonification des échelles salariales alors que d'autres ont axé la négociation sur les conditions normatives. Les anciens syndicats qui ont concentrés la négociation sur l'indexation de la rente de leurs membres retraités se trouveront plus fortement pénalisés par la suppression de l'indexation automatique, puisque d'autres conditions de travail ont nécessairement été sacrifiées pour ce faire (diminution du nombre de congés, augmentation de salaire moindre, etc.).

Nous avons déterminé l'impact de l'abolition de l'indexation sur l'indice de remplacement de revenu de nos membres. Le tableau suivant montre l'indice de remplacement de revenu d'un policier patrouilleur prenant sa retraite à 55 ans après 30 années de service auprès de la Ville de Québec. L'indice de remplacement représente la somme des

revenus de retraite de notre régime, du Régime des rentes du Québec à compter de 65 ans et de la pension de la sécurité de la vieillesse à compter de 67 ans sur le salaire de la dernière année travaillée dans un contexte d'inflation<sup>4</sup>.

Âge	Indice de remplacement	Indice de remplacement – projet de loi 3
55	68,5 %	68,5 %
65 (fin de la rente de raccordement et début RRQ)	67,5 %	52,8 %
67 (début de la rente PSV)	74,1 %	58,8 %
70	72,3 %	56,3 %
75	69,5 %	52,4 %
80	66,9 %	48,9 %
85 (espérance de vie moyenne)	64,5 %	45,8 %
90	62,2 %	43,0 %

Nous constatons que l'abolition de l'indexation place nos retraités et futurs retraités en position de vulnérabilité. L'indexation est une rente viagère au même titre que la rente de base.

Nous avons aussi calculé que l'abolition de l'indexation pour les policiers retraités réduit le déficit entre 50 % et 100 % qui leur est

<sup>4</sup> Hypothèse d'inflation annuelle moyenne de 2,25 %

imputable alors que l'abolition de l'indexation des policiers actifs réduit de plus de 100 % le déficit qui leur est imputable. Ces mesures draconiennes sont au-delà de tout entendement et de l'objectif recherché par la loi.

## **ARTICLE 38**

**38. L'arbitre statue conformément aux règles de droit.**

***Il doit prendre en considération, notamment, la capacité de payer des contribuables, l'équité intergénérationnelle, la pérennité du régime de retraite, le respect du partage des coûts et des objectifs visés par la présente loi, les congés de cotisation ainsi que les améliorations apportées au régime.***

***En outre, l'arbitre doit prendre en considération les concessions antérieures qu'ont consenties les participants à l'égard d'autres éléments de la rémunération globale.***

***La décision de l'arbitre, dès qu'elle est rendue, lie les parties et n'est pas susceptible d'appel.***

Suivant le libellé de l'article 38, l'arbitre devra prendre en considération certains critères prédéterminés.

Il faut savoir qu'en novembre 2006, la Ville s'est engagée à créer, par règlement, une réserve financière spécifique en vertu de l'article 149.1 de l'annexe C de sa Charte conséquemment à l'octroi d'un prêt de 20 millions par le gouvernement provincial pour l'aider à payer le déficit de 1986. De plus, les autorités municipales ont décidé d'adopter un règlement (R.V.Q 1103) portant sur la création d'une réserve financière relative au déficit actuariel initial du régime de retraite de

l'ancienne Ville de Québec. En date du 31 décembre 2013, cette réserve s'élevait à 83,2 M\$<sup>5</sup>. Cependant, cette somme n'ayant jamais été versée dans les caisses des régimes de retraite, la Ville de Québec garde artificiellement les déficits élevés dans le régime de retraite des policiers et policières ainsi que des autres groupes d'employés de la Ville de Québec.

Nous pouvons faire le même constat concernant les excédents de trésorerie dus aux régimes de retraite. Depuis l'entrée en vigueur des nouvelles normes comptables, le 1<sup>er</sup> janvier 2007, il n'y a plus d'adéquation entre les cotisations versées et la dépense constatée qui détermine la taxation. Actuellement, la dépense (et la taxation) est supérieure aux cotisations versées. L'excédent de trésorerie relatif aux régimes de retraite s'élève à 94,3 M\$ à la fin 2013<sup>6</sup>. Il y a près de 200 M\$ qui dorment et qui ne sont pas investis dans les régimes de retraite de la Ville de Québec.

---

<sup>5</sup>Ville de Québec, Sommaire décisionnel, FN2014-024, Comité de supervision de la réserve financière relative au déficit actuariel initial du régime de retraite de l'ancienne Ville de Québec (R.V.Q. 1103) - Dépôt du suivi de performance au 31 décembre 2013

<sup>6</sup> Budget 2014, Ville de Québec, page 104

## **ARTICLE 5**

**5. Tout régime de retraite doit être modifié afin d'y prévoir qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 :**

**1° la cotisation d'exercice est partagée à parts égales entre l'organisme municipal et les participants actifs;**

**2° le déficit afférent, le cas échéant, est assumé à parts égales entre l'organisme municipal et les participants actifs;**

**3° un fonds de stabilisation alimenté par une cotisation de stabilisation et ayant pour but de mettre le régime à l'abri d'écarts défavorables susceptibles de l'affecter ultérieurement est constitué.**

**Le 1<sup>er</sup> janvier 2014, la somme de la cotisation d'exercice et de la cotisation de stabilisation ne doit pas excéder 18 % de la masse salariale des participants actifs au régime. Cette somme est de 20 % pour les policiers et pompiers.**

**Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa, lorsque les participants actifs contribuent à la cotisation d'exercice dans une proportion de 35 % ou moins le 31 décembre 2013, le régime peut être modifié de sorte que leur participation soit augmentée, de façon graduelle, de 10 % de cette même cotisation d'exercice au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et que cette participation atteigne 50 % au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020.**

Le plafond de 18,2 % sur la cotisation d'exercice proposé par le projet de loi réduira de 31 % les prestations du service futur de notre régime.

L'indexation sera éliminée et comptera pour 73 % des réductions.

D'autres prestations devront aussi être réduites pour rencontrer l'objectif. La valeur totale des prestations réduites est de 8,22 % des salaires.

Pour les policiers, la somme de la cotisation d'exercice et la cotisation de stabilisation prévues au projet de loi, ne doit pas excéder 20 % de la masse salariale des participants actifs au régime. Cette mesure draconienne creusera encore l'écart au niveau de la rémunération globale envers nos confrères du Canada. Le coût du Service de police de la Ville de Québec est l'un des plus bas au Canada, soit 217 \$ par 1000 habitants<sup>7</sup>. Une approche de rémunération globale laisse la place à la vraie négociation. En annexe de notre mémoire vous trouverez un document du Conseil de la solde de la GRC (juin 2014) concernant la rémunération des policiers à travers le Canada. Vous serez à même d'apprécier l'impact négatif qu'aura ce projet loi concernant notre rémunération globale.

Notre régime de retraite regroupe tous les policiers à la Ville de Québec, soit les policiers syndiqués ainsi que les officiers cadres. Une entente prévoit que les officiers cadres ont une cotisation d'exercice distincte et différente des policiers syndiqués, question de refléter la véritable valeur des engagements du régime. Le projet de loi 3

---

<sup>7</sup> Centre sur la productivité et la prospérité, HEC Montréal

mériterait d'être plus précis à cet égard en précisant que chacun des groupes doit respecter distinctement le plafond prescrit dans l'éventualité non souhaitée où l'article 5 était adopté.

## CONCLUSION

Lors de la négociation de notre dernière convention collective signée le 2 novembre 2011, jamais la Ville de Québec n'a fait de demande afin que le déficit passé soit assumé 50/50 avec les employés. Malgré cela, les policiers et policières de la Ville de Québec ont fait leur part pour aider financièrement la Ville. Le coût de la prime d'assurance-médicaments est désormais assumé en totalité par l'employé. Pour une assurance familiale, il s'agit d'une économie pour la Ville de plus de 1000 \$ par policier, représentant des économies de près de 1 % de la masse salariale par l'employeur. De plus, concernant la cotisation d'exercice, la contribution du policier n'est plus fixe à 9 % du salaire mais bien à 45 % du coût réel. Ces concessions représentent une économie considérable pour les contribuables de la Ville de Québec.

Comme vous avez pu le constater, la situation financière du régime de retraite des policiers et policières de la Ville de Québec est loin d'être apocalyptique.

Nous sommes d'avis que si l'objectif premier de ce projet de loi est de favoriser la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal, notre régime l'a atteint.

Nous tenons également à vous souligner que les policiers de la Ville de Québec ont toujours été responsables et sont également des payeurs de taxes. Notre régime de retraite n'est nullement en danger et sa pérennité est pleinement assurée sans que le projet de loi numéro 3 ne s'applique.

Il faut respecter les ententes passées. Nous ne sommes pas les seuls à vous le dire. M. Michel Kelly-Gagnon, président de l'Institut économique de Montréal, le mentionnait dans un article du journal La Presse du 19 août 2014 intitulé, *Le risque de lâcher la proie pour l'ombre* : « Certains concluront de ce texte que j'y défends les syndicats. Il n'en est rien. D'ailleurs, je ne défends pas les syndicats, les employeurs ou qui que ce soit en particulier, mais plutôt un certain nombre de principes généraux nécessaires à une économie libre et efficace. Le respect des contrats est au nombre de ces principes. »

La Fraternité des policiers et policières de la Ville de Québec laisse le soin à la Commission de poursuivre sa réflexion en évitant les pièges d'un projet de loi « mur à mur » qui viserait la restructuration d'un régime de retraite en santé, comme le nôtre.